

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)  
20 mars 2002 \*

Dans l'affaire T-15/99,

**Brugg Rohrsysteme GmbH**, établie à Wunstorf (Allemagne), représentée par M<sup>es</sup> T. Jestaedt, H.-C. Salger et M. Sura, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par MM. W. Mölls et É. Gippini Fournier, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1) ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision à la requérante,

\* Langue de procédure: l'allemand.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (quatrième chambre),

composé de M. P. Mengozzi, président, M<sup>me</sup> V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos,  
juges,  
greffier: M. G. Herzig, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 23 octobre 2000,

rend le présent

**Arrêt**<sup>1</sup>

**Faits à l'origine du litige**

- 1 La requérante est une société allemande opérant dans le secteur du chauffage urbain et commercialisant des conduites précalorifugées.

2  
à  
7 [...] ]

<sup>1</sup> — Ne sont reproduits que les points des motifs du présent arrêt dont le Tribunal estime la publication utile. Le cadre factuel et juridique de la présente affaire se trouve exposé dans l'arrêt du Tribunal du 20 mars 2002, LR AF 1998/Commission (T-23/99, Rec. p. II-1705).

- 8 Le 21 octobre 1998, la Commission a adopté la décision 1999/60/CE, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), rectifiée avant sa publication par une décision du 6 novembre 1998 [C(1998) 3415 final] (ci-après la «décision» ou la «décision attaquée») constatant la participation de diverses entreprises, et, notamment, de la requérante, à un ensemble d'accords et de pratiques concertées au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) (ci-après l'«entente»).
- 9 Selon la décision, un accord a été conclu, à la fin de l'année 1990, entre les quatre producteurs danois de conduites de chauffage urbain sur le principe d'une coopération générale sur leur marché national. Cet accord aurait réuni ABB IC Møller A/S, la filiale danoise du groupe helvético-suédois ABB Asea Brown Boveri Ltd (ci-après «ABB»), Dansk Rørindustri A/S, aussi connue sous le nom de Starpipe (ci-après «Dansk Rørindustri»), Løgstør Rør A/S (ci-après «Løgstør») et Tarco Energi A/S (ci-après «Tarco») (ci-après, les quatre pris ensemble, les «producteurs danois»). L'une des premières mesures aurait consisté à coordonner une augmentation des prix tant pour le marché danois que pour les marchés à l'exportation. Aux fins de partager le marché danois, des quotas auraient été fixés puis appliqués et contrôlés par un «groupe de contact» réunissant les responsables des ventes des entreprises concernées. Pour chaque projet commercial (ci-après un «projet»), l'entreprise à laquelle le groupe de contact avait attribué le projet aurait informé les autres participants du prix qu'elle avait l'intention de proposer et ces derniers auraient alors fait une offre plus élevée de façon à protéger le fournisseur désigné par l'entente.
- 10 Selon la décision, deux producteurs allemands, le groupe Henss/Isoplus (ci-après «Henss/Isoplus») et Pan-Isovit GmbH, se sont joints aux réunions régulières des producteurs danois à partir de l'automne de 1991. Dans le cadre de ces réunions se seraient tenues des négociations en vue de la répartition du marché allemand. Celles-ci auraient abouti, en août 1993, à des accords fixant des quotas de vente pour chaque entreprise participante.

- 11 Toujours selon la décision, il a été convenu d'un accord entre tous ces producteurs, en 1994, afin de fixer des quotas pour l'ensemble du marché européen. Cette entente européenne aurait comporté une structure à deux niveaux. Le «club des directeurs», réunissant les présidents ou les directeurs généraux des entreprises participant à l'entente, aurait attribué des quotas à chacune de ces entreprises tant sur l'ensemble du marché que sur chacun des marchés nationaux, notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède. Pour certains marchés nationaux, un «groupe de contact» aurait été institué, composé de responsables locaux des ventes, qui se serait vu confier la tâche de gérer les accords en attribuant les projets et en coordonnant les soumissions aux appels d'offres.
  
- 12 En ce qui concerne le marché allemand, la décision mentionne que, à la suite d'une réunion des six principaux producteurs européens (ABB, Dansk Rørindustri, Henss/Isoplus, Løgstør, Pan-Isovit et Tarco) et de la requérante, le 18 août 1994, une première réunion du groupe de contact pour l'Allemagne s'est tenue le 7 octobre 1994. Les réunions de ce groupe se soient poursuivies longtemps après les vérifications de la Commission, à la fin de juin 1995, bien que, à partir de ce moment-là, elles se soient tenues à l'extérieur de l'Union européenne, à Zurich. Les réunions à Zurich se seraient poursuivies jusqu'au 25 mars 1996.
  
- 13 Comme élément de l'entente, la décision cite, notamment, l'adoption et la mise en œuvre de mesures concertées visant à éliminer la seule entreprise importante à ne pas en faire partie, Powerpipe. La Commission précise que certains participants à l'entente ont recruté des «salariés clés» de Powerpipe et ont fait comprendre à cette dernière qu'elle devait se retirer du marché allemand. À la suite de l'attribution à Powerpipe d'un important projet allemand, en mars 1995, une réunion se serait tenue à Düsseldorf, à laquelle auraient participé les six producteurs susvisés et la requérante. Selon la Commission, il a été décidé, lors de cette réunion, d'instituer un boycottage collectif des clients et des fournisseurs de Powerpipe. Ce boycottage aurait ensuite été mis en œuvre.
  
- 14 Dans sa décision, la Commission expose les motifs pour lesquels non seulement l'arrangement exprès de partage des marchés conclu entre les producteurs danois

à la fin de 1990, mais également les arrangements conclus à compter d'octobre 1991, visés ensemble, peuvent être considérés comme formant un «accord» prohibé par l'article 85, paragraphe 1, du traité. De plus, la Commission souligne que les ententes «danoise» et «européenne» ne constituaient que l'expression d'une seule entente qui a débuté au Danemark mais qui avait, dès le départ, pour objectif, à plus long terme, d'étendre le contrôle des participants à tout le marché. Selon la Commission, l'accord continu entre producteurs a eu un effet sensible sur le commerce entre États membres.

15 Pour ces motifs, la décision a pour dispositif:

«Article premier

ABB Asea Brown Boveri Ltd, Brugg Rohrsysteme GmbH, Dansk Rørindustri A/S, le groupe Henss/Isoplus, KE KELIT Kunststoffwerk GmbH, Oy KWH Tech AB, Løgstør Rør A/S, Pan-Isovit GmbH, Sigma Tecnologia di rivestimento S.r.L. et Tarco Energi A/S ont enfreint les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, en participant, de la manière et dans la mesure indiquées dans la motivation à un ensemble d'accords et de pratiques concertées qui a été mis en place, vers novembre ou décembre 1990, entre les quatre producteurs danois, qui a ensuite été étendu à d'autres marchés nationaux, auquel se sont ralliées Pan-Isovit et Henss/Isoplus, et qui a fini par constituer, fin 1994, une entente générale couvrant l'ensemble du marché commun.

La durée de l'infraction était la suivante:

[...]

- dans le cas de Brugg: à peu près à partir d'août 1994, jusqu'[en mars ou avril 1996]

[...]

Les principales caractéristiques de l'entente étaient:

- la répartition entre producteurs des différents marchés nationaux, puis de l'ensemble du marché européen, grâce à un système de quotas,
- l'attribution de marchés nationaux à certains producteurs et l'organisation du retrait des autres producteurs,
- la fixation des prix du produit et de chaque projet,
- l'attribution de projets à des producteurs désignés à cet effet et la manipulation des procédures de soumission, afin que les marchés en question soient attribués à ces producteurs,
- pour protéger l'entente de la concurrence de la seule entreprise importante à ne pas en faire partie, Powerpipe AB, l'adoption et la mise en œuvre de

mesures concertées visant à entraver son activité commerciale, à nuire à la bonne marche de ses affaires ou à l'évincer purement et simplement du marché.

[...]

### Article 3

Les amendes suivantes sont infligées aux entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, en raison de l'infraction constatée audit article:

[...]

b) Brugg Rohrsysteme GmbH, une amende de 925 000 écus;

[...]»

## Sur le fond

- 23 La requérante invoque, en substance, quatre moyens. Le premier moyen est tiré d'erreurs de fait dans l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Le deuxième moyen est tiré d'une violation des droits de la défense. Le troisième moyen est tiré d'une violation de principes généraux et d'erreurs de fait lors de la détermination du montant de l'amende. Le quatrième moyen est tiré d'une violation de l'obligation de motivation dans la détermination du montant de l'amende.

*Sur le premier moyen, tiré d'erreurs de fait dans l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité*

- 24 La requérante reproche à la Commission des erreurs de fait dans l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, en ce qui concerne, premièrement, la durée de sa participation à l'infraction, deuxièmement, sa prétendue participation aux actions concertées contre Powerpipe et, troisièmement, sa prétendue participation à une entente à l'échelle communautaire.

Sur la durée de l'infraction reprochée à la requérante

— Arguments des parties

- 25 Selon la requérante, la Commission a exagéré la durée de l'infraction la concernant, en déterminant que sa participation à l'entente a débuté le 18 août 1994 et n'a cessé qu'en mars ou avril 1996.

- 26 D'une part, le début de sa participation ne saurait être daté du 18 août 1994, date à laquelle elle a participé à Copenhague à une réunion de directeurs ayant eu lieu à l'occasion d'une réunion de l'association professionnelle «European Heating Pipe Manufacturers Association» (ci-après l'«EuHP»).
- 27 En effet, la requérante n'aurait pas été invitée officiellement à cette réunion mais s'y serait rendue, à l'instigation de M. Henss, pour s'informer des possibilités de devenir membre de l'association. Les sujets traités lors de cette réunion auraient été sans intérêt pour la requérante et elle n'y aurait pas assisté sans interruption. Contrairement à ce que pense la Commission, il n'y aurait été pas débattu de propositions sur un relèvement des prix en Allemagne ou sur l'élaboration d'un barème de prix commun, du moins pas en présence de la requérante. Ce serait seulement lors de la réunion qu'elle aurait appris qu'il existait, sur le marché allemand, une coopération entre les autres producteurs et qu'elle était obligée de s'y joindre.
- 28 De plus, le fait qu'elle n'aurait pas pris part aux réunions du groupe de contact qui ont immédiatement fait suite à la réunion du 18 août 1994 mais n'aurait participé à ces réunions qu'à partir du 7 décembre 1994 démontrerait que sa participation à l'entente n'a pas commencé avec sa présence lors de la réunion du 18 août 1994. L'affirmation, au considérant 61 de la décision, suivant laquelle «KWH et Brugg n'étaient pas présentes à la réunion du 16 novembre [1994], mais ABB ayant bon espoir qu'[elles] puissent adhérer à ce régime, [cette dernière] a été mandatée par l'entente pour élaborer un accord final avec ces deux producteurs», démontrerait que la requérante, à la date de la réunion du 16 novembre 1994, n'avait pas encore adhéré à l'entente. Par ailleurs, contrairement à ce que mentionne la décision, la requérante n'aurait pas été présente à la réunion du 7 octobre 1994.
- 29 En ce qui concerne la fin de l'infraction, la requérante aurait déjà mis fin à sa participation le 25 février 1996, date à laquelle aurait eu lieu à Zurich la dernière réunion à laquelle elle a participé.

- 30 La défenderesse fait observer que la réunion du 18 août 1994 doit être retenue comme étant le début de la participation de la requérante à l'infraction. Dans la réponse de la requérante du 9 août 1996 à la demande de renseignements du 9 juillet 1996 (ci-après la «réponse de la requérante»), cette dernière aurait bien évoqué la réunion en question parmi les rencontres pendant lesquelles des sujets relatifs à la concurrence avaient été discutés. L'entrée de la requérante dans l'entente aurait été consommée, en tout cas dans son principe, après qu'elle a participé à la réunion du 18 août 1994 sans exprimer son désaccord, même s'il subsistait encore des doutes quant à la place qu'elle devait occuper dans le cadre de l'entente européenne qui en était au stade de création.
- 31 Quant à la fin de l'infraction, la défenderesse rappelle que la requérante elle-même a confirmé, tant lors de la procédure administrative que dans sa requête, qu'elle a encore participé à une réunion le 25 mars 1996.

#### — Appréciation du Tribunal

- 32 Il y a lieu de constater que la requérante ne conteste pas avoir été présente lors d'une réunion de l'entente à Copenhague, le 18 août 1994.
- 33 En ce qui concerne l'objet de cette réunion, il convient de noter, au préalable, que, selon Tarco, il existait au sein de l'entente une liste de prix devant être appliqués lors des soumissions d'offres et communiquée, probablement en mai 1994, par le coordinateur de l'entente (réponse de Tarco du 31 mai 1994 à la demande de renseignements du 13 mars 1996). Dans la lettre d'invitation à cette réunion, envoyée le 10 juin 1994 à M. Henss et aux directeurs d'ABB, de Dansk Rørindustri, de Løgstør, de Pan-Isovit et de Tarco (annexe 56 de la communication des griefs), le coordinateur de l'entente a mentionné ce qui suit: «[É]tant donné que la liste du 9 mai 1994 est incomplète en ce qui concerne certains postes et que, de ce fait, les comparaisons d'offres ont entraîné des confrontations et des

différences d'interprétation importantes, je me permets de compléter les postes manquants par la liste ci-jointe.» À la lumière de la réponse d'ABB du 4 juin 1996 à la demande de renseignements du 13 mars 1996 (ci-après la «réponse d'ABB»), selon laquelle il existait un barème de prix qui, à la suite d'une réunion du 3 mai 1994 à Hanovre, devait être utilisé pour toutes les livraisons aux fournisseurs allemands, il doit être conclu que, lors de l'organisation de la réunion du 18 août 1994, il a été envisagé de continuer la discussion sur cette liste de prix dont la mise en œuvre avait déjà débuté, quoique de manière problématique.

- 34 Ensuite, il y a lieu de remarquer que, selon la réponse d'ABB, des mesures visant à «améliorer» le niveau de prix en Allemagne ont été discutées lors de la réunion du 18 août 1994. D'après ABB, ces mesures auraient pu comprendre la fourniture de nouveaux barèmes de prix au coordinateur de l'entente aux fins de l'établissement d'un nouveau barème commun ainsi qu'un accord en vertu duquel les rabais sur les prix du barème commun ne dépasseraient pas un maximum fixé avant la fin de 1994 et en vertu duquel les prix dudit barème seraient obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, bien que, sur ce dernier point, l'accord aurait pu être conclu également lors d'une réunion ultérieure (réponse d'ABB). Or, même si l'affirmation d'ABB sur le contenu de la réunion du 18 août 1994 n'est pas confirmée par d'autres participants à l'entente, il y a lieu de constater, eu égard aux conclusions devant être tirées de l'invitation à cette réunion, que la discussion du 18 août 1994 a complété sinon confirmé le barème de prix commun fixé au mois de mai 1994.
- 35 Quant à la participation de la requérante, il y a lieu d'observer que celle-ci a reconnu, dans sa réponse, avoir été impliquée, lors de la réunion du 18 août 1994, dans une discussion portant sur la situation de la concurrence sur le marché en cause (réponse de la requérante, annexe 2). Dans sa requête, elle reconnaît que, à cette occasion, même si elle n'a pas été présente pendant toute la réunion, il était manifeste qu'il existait une coopération étroite sur les marchés danois et allemand de nature à mettre en danger la survie de son entreprise si elle n'y participait pas.
- 36 À cet égard, le fait que la requérante n'ait pas été invitée formellement à la réunion du 18 août 1994 mais s'y soit rendue à l'initiative de M. Henss est sans

pertinence. La requérante ne saurait non plus soutenir qu'elle s'attendait à une discussion sur les normes techniques. En effet, elle a déclaré, dans sa réponse, avoir pris part à cette réunion sur la base de contacts lors desquels il a été question d'une coopération entre les concurrents pouvant avoir des répercussions pour elle. De plus, la requérante a affirmé, dans ses observations sur la communication des griefs, que M. Henss lui avait conseillé de participer à la réunion afin, d'une part, de se faire une idée sur sa participation à l'EuHP et, d'autre part, d'avoir un aperçu de la situation du marché et des concurrents qui y sont présents. Il s'ensuit que, même si le but principal de sa participation à la réunion a été d'adhérer à l'EuHP, la requérante s'y est rendue en sachant que la discussion au sein de cette réunion dépasserait les activités liées à l'élaboration de normes techniques qui constitue un des objets de l'EuHP.

37 Étant donné que, lors de la réunion en cause, la requérante a pris connaissance de l'existence d'une coopération étroite sur les marchés danois et allemand, elle a dû être consciente, au moins, du fait que les autres participants étaient impliqués dans une discussion sur un barème de prix commun pour le marché allemand.

38 Or, il y a lieu d'observer que dès lors qu'une entreprise participe, même sans y prendre une part active, à une réunion entre entreprises ayant un objet anticoncurrentiel et qu'elle ne se distancie pas publiquement du contenu de celle-ci, donnant ainsi à penser aux autres participants qu'elle souscrit au résultat de la réunion et qu'elle s'y conformera, il peut être considéré comme établi qu'elle a participé à l'entente résultant de ladite réunion (voir arrêts du Tribunal du 17 décembre 1991, Hercules Chemicals/Commission, T-7/89, Rec. p. II-1711, point 232, du 10 mars 1992, Solvay/Commission, T-12/89, Rec. p. II-907, point 98, et du 6 avril 1995, Tréfileurope/Commission, T-141/89, Rec. p. II-791, points 85 et 86).

39 Il est manifeste que la requérante, après avoir pris connaissance de l'existence d'une coopération sur les marchés danois et allemand, ne s'est pas distanciée du contenu anticoncurrentiel de la réunion. Au contraire, le fait de se voir attribuer,

par la suite, un quota pour le marché allemand démontre que, après sa participation à la réunion du 18 août 1994, elle a été considérée par les autres participants à l'entente comme une entreprise qui devait être incluse dans le système de répartition des marchés.

- 40 Il convient d'observer que la décision ne conduit pas à une autre interprétation lorsqu'elle évoque la déclaration de Løgstør selon laquelle ABB a exposé, lors d'une réunion, le 16 novembre 1994, qu'il n'y avait toujours pas d'accord avec Brugg et Oy KWH Tech AB (ci-après «KWH») mais qu'ABB espérait qu'un arrangement pourrait être trouvé (observations de Løgstør sur la communication des griefs). En effet, Løgstør se réfère au processus de négociation de l'accord sur la répartition du marché européen, au cours de laquelle Brugg aurait exigé un quota de 2 % sur le marché européen et de 4 % sur le marché allemand. À propos de cette négociation, il est indiqué, toujours dans les observations de Løgstør, en ce qui concerne le fait que, lors d'une réunion du 30 septembre 1994, un accord n'a pas pu être conclu, qu'«un accord supposait la participation de KWH et Brugg». Or, cela confirme que la requérante était considérée, après sa participation à la discussion sur les prix, comme participant à l'entente, même si, à cette époque, la négociation pour compléter l'accord sur les prix par un accord sur la répartition du marché n'avait pas encore abouti.
- 41 Étant donné que la participation de la requérante à l'entente qui existait entre les autres participants à la réunion du 18 août 1994 ressort suffisamment de sa présence à cette réunion, il n'est pas non plus pertinent de retenir que la requérante n'aurait pas immédiatement participé aux réunions du groupe de contact allemand.
- 42 En ce qui concerne la fin de la participation de la requérante à l'infraction considérée, il suffit de constater que celle-ci a confirmé, lors de l'audience, l'information communiquée en annexe 2 de sa réponse, selon laquelle elle a encore participé à une réunion du groupe de contact allemand, le 25 mars 1996.

43 Par conséquent, la Commission a constaté à juste titre que la requérante a participé à l'infraction à peu près à partir d'août 1994 jusqu'en mars ou avril 1996.

44  
à  
66 [...] ]

Sur la participation de la requérante à une entente à l'échelle communautaire

— Arguments des parties

67 La requérante reproche à la Commission de considérer à tort qu'elle a pris part à une entente générale couvrant l'ensemble du marché commun. Elle fait remarquer qu'elle n'a opéré que sur le marché allemand. Ainsi, elle n'aurait pas participé au club des directeurs, mais uniquement aux réunions du groupe de contact allemand. Au moment où elle y a participé pour la première fois, la répartition des quotas aurait déjà été fixée. Selon la requérante, tout cela démontre qu'elle n'a pas eu connaissance de l'existence d'une entente couvrant l'ensemble du marché commun.

68 Dans son mémoire en réplique, la requérante conteste le fait qu'il lui a été également accordé, hors du quota de 4 % pour le marché allemand, un quota européen propre. Elle n'aurait d'ailleurs rien pu en faire puisque, en ce qui concerne les conduites en cause, elle n'était qu'un revendeur sur le seul marché allemand. Le chiffre de 2 % du marché européen n'aurait résulté que de manière indirecte de la conversion du quota allemand au marché européen.

- 69 La défenderesse soutient que les activités de la requérante sur le marché allemand ne constituaient pas une infraction séparée, mais étaient intégrées dans une entente européenne. La requérante aurait su que les quotas à l'intérieur des marchés nationaux étaient décidés par le club des directeurs. Selon la défenderesse, la requérante n'aurait pas seulement disposé d'un quota de 4 % pour l'Allemagne, mais aussi d'un quota de 2 % relatif au marché européen.
- 70 Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante ne se serait pas vu accorder un quota européen propre, la défenderesse fait observer que la requérante conteste ainsi pour la première fois, dans sa réplique, un reproche qui était déjà mentionné tant dans la communication des griefs que dans la décision. De toute façon, la requérante ne pourrait soutenir qu'un tel quota ne lui aurait pas servi alors qu'elle vendait aussi les produits concernés sur le marché danois et avait déjà montré son intérêt à obtenir des garanties allant au-delà du marché allemand, notamment la garantie qu'il n'y aurait pas de nouveaux concurrents en Suisse.

— Appréciation du Tribunal

- 71 Il n'est pas contesté que la requérante a participé à l'entente qui a fonctionné sur le marché allemand et qu'elle a participé régulièrement aux réunions du groupe de contact relatif à ce marché.
- 72 De plus, la requérante reconnaît que les réunions du groupe de contact allemand faisaient partie d'une entente globale qui était gérée dans le cadre du club des directeurs, dont les membres fixaient, pour tous les participants, les quotas sur les différents marchés nationaux et convenaient des augmentations générales de prix.

- 73 Il convient de rappeler qu'une entreprise ayant participé à une infraction unique et complexe par des comportements qui lui sont propres, qui relèvent des notions d'accord ou de pratique concertée ayant un objet anticoncurrentiel au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité et qui visent à contribuer à la réalisation de l'infraction dans son ensemble peut être également responsable des comportements mis en œuvre par d'autres entreprises dans le cadre de la même infraction pour toute la période de sa participation à ladite infraction, lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaît les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle peut raisonnablement les prévoir et qu'elle est prête à en accepter le risque (arrêt de la Cour du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, Rec. p. I-4125, point 203).
- 74 Or, la requérante ne conteste pas avoir assisté à la réunion du 18 août 1994 à Copenhague, lors de laquelle il est devenu manifeste qu'il existait une coopération sur les marchés danois et allemand telle qu'il deviendrait dangereux pour la survie de son entreprise de ne pas y participer. De plus, la requérante a reconnu, dans sa réponse, qu'ABB l'a informé que la «réunion européenne» avait fixé son quota et qu'il existait encore un problème relatif à un mécanisme de compensation européenne, étant donné que les livraisons de Dansk Rørindustri à la requérante devaient être imputées sur le quota de Dansk Rørindustri. Il s'ensuit que la requérante a su, au moment de sa participation, que son quota sur le marché allemand faisait partie d'une répartition du marché organisée, par les producteurs, au niveau européen.
- 75 Dans ces circonstances, la Commission était en droit de reprocher à la requérante une participation à l'entente générale qui couvrait l'ensemble du marché commun, tout en reconnaissant qu'elle a agi principalement sur le marché allemand.
- 76 Il n'est pas nécessaire, à cet égard, que le Tribunal s'exprime encore sur le fait de savoir si la requérante a disposé d'un quota pour le marché européen. En effet, même si la requérante s'était vu accorder un quota uniquement sur le marché

allemand, cela n'affecterait en rien la conclusion selon laquelle elle a été consciente du fait que son quota sur le marché allemand faisait partie d'une répartition du marché à l'échelle communautaire.

77 Il s'ensuit que le moyen de la requérante doit être rejeté également en ce qui concerne le grief relatif à sa participation à une entente à l'échelle communautaire.

78 Partant, le premier moyen est rejeté dans son ensemble.

79  
à  
218 [...] ]

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

**2) La requérante est condamnée aux dépens.**

Mengozzi

Tiili

Moura Ramos

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 mars 2002.

Le greffier

Le président

H. Jung

P. Mengozzi